

DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par :

Béatrice VERGNAUD

Tél : 03 84 46 66 11

Mél : ce.1-degre.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

Belfort, le 11 décembre 2025

Le secrétaire général
directeur académique des services de l'éducation
nationale par intérim

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré

s/c Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
chargées des circonscriptions de Belfort Ville, Territoire
de Belfort Nord, Territoire de Belfort Sud et ASH

Objet : travail à temps partiel / réintégration à temps plein et mise en disponibilité / demande de réintégration après une période de disponibilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Année scolaire 2026 – 2027

Références

- Code général de la fonction publique, articles L612-1 à 11
- Code de l'éducation : Articles R911-4 à R911-11
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Mesdames, messieurs,

Conformément aux textes cités en référence, les personnels enseignants du premier degré peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel ou demander à être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2026 – 2027.

L'attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activité sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

1. Temps partiel

Les demandes de travail à temps partiel et leurs reconductions seront accordées, sauf exception d'une situation RH, dans le cadre de l'année scolaire complète, du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

La détermination du service à temps partiel est réalisée en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

1.1 – Temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire de 50% ou 75% prioritairement, ou d'une répartition annuelle (entre 50% et 80%) à titre exceptionnel.

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations ci-dessous :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention ;
- fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année scolaire (et jusqu'à la fin de celle-ci) au moment où la situation qui le justifie survient (à l'issue d'un congé de maternité par exemple).

Sauf nécessité de service ou situation particulière, les réintégrations à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

1.2 – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, soit selon une répartition hebdomadaire à 50 ou 75% prioritairement.

Il est rappelé que les nécessités de service président à l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation devront impérativement détailler leurs motivations.

1.3 – Temps partiel en lien avec une demande de retraite progressive

Les demandes de retraites progressives font l'objet d'un examen au titre des temps partiels sur

autorisation. En cas d'accord, l'autorisation est valable à compter de la date d'effet demandée jusqu'à l'achèvement de l'année scolaire de mise en œuvre.

1.4 – Modalités d'organisation du travail à temps partiel

1.4.1 - Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Deux quotités de travail sont possibles sur une organisation hebdomadaire de 4 jours : 50% et 75%.

Pour les enseignants bénéficiant d'un temps partiel à 80%, un emploi du temps sera déterminé par la division des ressources humaines conjuguant une période de travail à temps plein et une période de travail à temps partiel à 75%.

L'agent perçoit la fraction du traitement, primes et indemnités correspondant à sa quotité de travail.

Attention : le choix du jour non travaillé sera déterminé en fonction des nécessités du service, notamment en raison de la présence d'un professeur des écoles stagiaire (présent les lundis et mardis) ou d'un étudiant Master MEEF en alternance (présents dans les écoles les lundis pendant toute l'année scolaire).

1.4.2 - Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les demandes sont examinées au cas par cas en fonction des possibilités de mise en œuvre de cet aménagement, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

S'il est impossible d'organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé. Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

Sous réserve d'ajustement lié à l'organisation du temps scolaire dans la semaine, le tableau ci-après fixe les périodes travaillées pour les quotités de travail possibles.

Quotité	Période de travail à temps complet	Période non travaillée
80% option 1	du 1 ^{er} septembre 2026 au 14 mai 2027	du 17 mai 2027 au 2 juillet 2027
80% option 2	du 3 novembre 2026 au 2 juillet 2027	du 1 ^{er} septembre 2026 au 16 octobre 2026
70% option 1	du 1 ^{er} septembre 2026 au 2 avril 2027	du 5 avril 2027 au 2 juillet 2027
70% option 2	du 30 novembre 2026 au 2 juillet 2027	du 1 ^{er} septembre 2026 au 27 novembre 2026
50% option 1	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 29 janvier 2027	du 29 janvier 2027 au 3 juillet 2027
50% option 2	du 29 janvier 2027 au 2 juillet 20267	du 1 ^{er} septembre 2026 au 29 janvier 2027

NB : la rémunération est versée uniformément sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème

la rémunération annuelle, que le mois considéré soit travaillé totalement, partiellement ou non travaillé.

1.5 – Cas particuliers

1.5.1 – Temps partiels des directeurs d'école

L'exercice des fonctions de directeur d'école comporte des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées. Dans cette optique, il est demandé aux enseignants et enseignantes affectés sur un poste de direction souhaitant un temps partiel de s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur ou directrice d'école.

1.5.2 – Temps partiels des enseignants en SEGPA ou ULIS

La durée du service des professeurs des écoles affectés en collège (ULIS ou SEGPA) est de 21 heures hebdomadaires et sera aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail accordée.

1.5.3 – Temps partiels des enseignants affectés en brigade de remplacement

L'impact du temps partiel hebdomadaire sur l'efficience du remplacement est important, complexifie la gestion et accroît l'effet des motifs de non-replacement.

Les remplaçants ayant un temps partiel de droit sont informés qu'ils ne pourront être en service de remplacement : ils conservent le cas échéant le bénéfice de leur affectation à titre définitif en brigade, mais servent sur un autre poste jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Les remplaçants et les remplaçantes actuellement en poste qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel en 2026 – 2027 sont invités à participer au mouvement intra départemental 2026 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions.

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaite exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant peut-être invité à un entretien particulier afin d'examiner les modalités d'exercice les plus compatibles avec l'intérêt du service.

A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre et de son affectation sur tout poste resté vacant à l'issue de la phase principale du mouvement.

1.6– Surcotisation pour la retraite

1.6.1 – En cas de temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette demande, s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire, est à préciser en même temps que la demande de temps partiel. Il n'est possible de cotiser que 4 trimestres dans toute sa carrière.

1.6.2 – En cas de temps partiel de droit

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté, il n'y a pas lieu de demander à surcotiser : la période d'exercice à temps partiel est automatiquement prise en compte comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations de temps partiel de droit, il est possible de demander à surcotiser dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation.

1.7 - Procédure

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps plein se feront depuis le portail Colibris **au plus tard le 31 janvier 2026 minuit**, délai de rigueur, en suivant le lien ci-après :

[accès au formulaire](#)

2. Mise en disponibilité

Les enseignants qui souhaitent être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2025 - 2026 ou les enseignants actuellement en disponibilité et souhaitant être réintégrés à compter du 1^{er} septembre 2026 doivent formuler leur demande de disponibilité ou de réintégration à partir du portail Colibris (un widget est disponible sur Pratic+), **au plus tard le 31 janvier 2026 minuit**, délai de rigueur, en suivant le lien ci-après :

[formulaire disponibilité](#)

Cela inclut les enseignants déjà en position de disponibilité en 2025 – 2026 (demande de prolongation obligatoire). En cas de difficultés de connexion au portail Colibris, il convient de prendre contact avec le service RH par courriel de préférence (ce.1-degre.dsden90@ac-besancon.fr) ou téléphone (03 84 46 66 11).

Un tableau récapitulant les principales situations pouvant justifier une demande de disponibilité est joint en annexe.

Les mises en disponibilité accordées seront prononcées pour un an du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste mais peut continuer à bénéficier de droits à l'avancement (dans certaines conditions : consulter la DRH) et à la retraite.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces différentes procédures et vous prie d'agrérer, mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants, l'expression de mes salutations distinguées.

